

connu du jugement ; le montant en sera versé dans la caisse coloniale par les parties condamnées.

Toutefois les frais ou amendes prononcés par les conseils de guerre pour des crimes ou délits purement militaires seront encaissés pour le compte du domaine national, la dépense relative à ces procédures étant à la charge du budget général de la marine.

ART. 31. Pour l'exécution des dispositions qui précèdent, les greffiers des cours et tribunaux civils et de commerce, ainsi que les greffiers des conseils de guerre ou de révision, devront remettre au trésorier des Établissements, aussitôt après le prononcé du jugement, l'état de liquidation des frais et amendes dont il s'agit, rendu exécutoire par le président du tribunal qui aura connu de l'affaire.

Le juge de paix se conformera aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les frais et dépens prononcés par lui en conformité de l'article 1^{er} du présent règlement.

ART. 32. Ces états exécutoires seront vérifiés par le chef du service administratif, qui n'apposera son visa qu'après s'être assuré que les taxations qui y sont comprises sont conformes aux fixations réglementaires.

Il réduira au taux établi par le règlement les sommes qui surpasseraient ces fixations, et rejettera en totalité les dépenses non allouées ou qui ne seraient pas suffisamment justifiées.

Il pourra exiger la représentation des pièces pour cette vérification.

ART. 33. Le recouvrement des frais, dépens et amendes qui font l'objet du présent règlement sera poursuivi à la diligence du trésorier colonial par avertissements avec ou sans frais et par commandements d'huissier.

La remise des avertissements aura lieu par le ministère des agents de la police française ou indigène ; comme pour le recouvrement des impôts, le commissaire de police recevra pour cet objet les instructions du trésorier des Établissements.

ART. 34. S'il devenait nécessaire d'employer la voie de la saisie exécution, elle aurait lieu à la requête et à la diligence du contrôleur colonial, en vertu des états exécutoires susénoncés que le trésorier lui adresserait à cet effet.

ART. 35. Les droits de greffe, les frais d'huissiers, les vacations d'interprètes, de témoins ou d'experts, et tous autres frais dûment liquidés, seront l'objet d'extraits de l'exécutoire, qui devront être présentés au visa du chef du service administratif par les greffiers lors de la vérification de l'état général.

Ces extraits seront ensuite remis aux parties prenantes pour qu'elles